

Objet social : l'acquisition, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs à tous les propriétaires de l'ensemble immobilier « ESPACE COMMERCIAL MONCEAU » et compris dans son périmètre, notamment voies, emplacements de parkings, espaces verts, canalisations et réseaux, ouvrages ou constructions nécessaires au fonctionnement et à l'utilisation de ceux-ci. talus, etc... ; la création de tous éléments d'équipement nouveaux ; la cession éventuelle de tout ou partie des biens de l'Association à une personne morale de droit public dans la mesure où ils sont destinés à être incorporés dans le Domaine Public ; le contrôle de l'application des dispositions résultant des présentes, l'exercice de toutes actions afférentes auxdits ouvrages et équipements ; la police desdits biens communs nécessaires ou utiles pour la bonne jouissance des propriétaires, dès leur mise en service, et la conclusion de tous contrats des conventions relatifs à l'objet de l'Association ; la répartition des dépenses de gestion et d'entretien entre les membres de l'Association et leur recouvrement ; et, d'une façon générale, toutes opérations financières, mobilières et immobilières concourant aux objets définis, notamment la réception de toutes subventions et la conclusion de tous emprunts.

Durée : la durée de l'Association Syndicale est illimitée.

Directeur nommé jusqu'à la tenue de la première assemblée générale : M. Gérard NICOLAS, demeurant au BAN SAINT MARTIN, 1bis. rue Saint Romanic, et en cas de décès ou d'incapacité de ce dernier, M. Pierre NICOLAS, demeurant à JOUY-AUX-ARCHES, Espace Immobilier Actisud Dunil.

 ○○○○

AVIS de création de l'association syndicale « Les Jardins Michelin » dont le siège est situé, 4, rue du Tarn à MOULINS-LES-METZ

ORIGINE : Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

Par arrêté en date du 14 décembre 2004, modifié le 2 octobre 2005 et le 5 décembre 2005, N° LT 5763404Y0001, a été autorisée la création du lotissement « Les Jardins Michelin » à SAULNY (57).

Par assemblée générale en date du 6 juillet 2006 a été créée l'association syndicale « Les Jardins Michelin » dont le siège est fixé à MOULINS-LES-METZ (57160), 4, rue du Tarn, et qui a pour objet l'acquisition, la gestion et l'entretien des équipements communs dudit lotissement, cession éventuelle à une personne morale de droit public, contrôle de l'application du cahier des charges et du règlement de lotissement, répartition des dépenses de gestion et d'entretien, surveillance du lotissement.

Membres : tout propriétaire ou copropriétaire d'un lot dépendant du lotissement.

Organe de gestion : syndicat de 3 personnes comprenant le président, le secrétaire et le trésorier.

Les statuts rédigés en conformité des dispositions de la loi du 21 juin 1865 peuvent être consultés au siège de l'association.

 ○○○○

ARRETE 07-DCLP/1-49 en date du 5 février 2007 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Pompes Funèbres Ets HIEULLE SARL" dont le siège est situé 3, bis chemin de Silvange à PIERREVILLERS

ORIGINE : Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

**Le Préfet de la Région Lorraine
 Préfet de la Zone de Défense Est
 Préfet de la Moselle
 Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement les dispositions réglementaires relatives à la capacité et à la formation professionnelle exigées des opérateurs funéraires et de leurs agents, et à l'habilitation dont les entreprises concernées doivent être titulaires ;

VU la nouvelle demande d'habilitation présentée par lettre du 19 décembre 2006, et les pièces complémentaires fournies ;

VU l'arrêté 04-DRLP/1-667 en date du 13 septembre 2004 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "Pompes Funèbres Ets HIEULLE SARL" ;

CONSIDERANT que l'entreprise "Pompes Funèbres Ets HIEULLE SARL", sise à PIERREVILLERS (57120), remplit l'ensemble des conditions définies dans les dispositions susvisées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

ARRETE :

Article 1er.- L'entreprise "Pompes Funèbres Ets HIEULLE SARL", dont le siège est situé à PIERREVILLERS (57120), 3, bis chemin de Silvange, représentée par Messieurs Claude HIEULLE et Christophe HIEULLE, en qualité de co-gérants, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national, à partir de son siège, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation d'obsèques ;
- soins de conservation ;
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture des corbillards et de voitures de deuil ;
- fourniture de personnel, des objets et des prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- gestion et utilisation d'une chambre funéraire à :
 - MONDELANGE - rue de Rombas,
 - AMNEVILLE - rue des Romains,
 - PIERREVILLERS - Chemin de Silvange,
 - VITRY SUR ORNE - rue de l'Abbé Sibille,
 - ROMBAS - rue des Artisans,
 - HAGONDANGE.

ainsi qu'à partir des établissements secondaires sis :

- HAGONDANGE - 34, rue du Presbytère,
- MONDELANGE - 339, rue de Metz,
- AMNEVILLE - 2, rue Erckman Chatrian,
- CLOUANGE - 6, rue Foch,
- ROMBAS - 10, rue Raymond Mondon.

Article 2.- Le numéro de l'habilitation est : 02-57-48.

Article 3.- La présente habilitation est valable jusqu'au 10 mai 2008 (durée : 6 ans).

Article 4.- Une nouvelle demande d'habilitation devra être présentée quatre mois avant la date d'échéance.

Article 5.- Toute modification des indications ayant accompagné la demande d'habilitation, doit être déclarée dans un délai de deux mois à l'autorité préfectorale.

Article 6.- L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- 1 - Non-respect des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.
- 2 - Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée.
- 3 - Atteinte à l'ordre public ou danger pour la santé publique.

Dans le cas de l'existence d'un contrat de délégation de service public, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance de la délégation.

Article 7.- L'arrêté 04-DRLP/1-667 en date du 13 septembre 2004 susvisé est annulé.

Article 8.- Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 9.- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à l'exploitant ainsi qu'au maire d'HAGONDANGE.

**Le Préfet
 Pour le Préfet**

Le Directeur de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

Denis CLESSIENNE

 ○○○○

ARRETE 07-DCLP/CIRC-09 en date du 31 janvier 2007 relatif à la police dans les parties des gares de chemin de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public

ORIGINE : Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

**Le Préfet de la Région Lorraine
 Préfet de la Zone de Défense Est
 Préfet de la Moselle
 Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU les dispositions du code pénal ;

VU l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer et notamment l'article 21 modifié par l'ordonnance n°2000-916 du 22 septembre 2000 et l'article 23 modifié par la loi 2004-204 du 10 mars 2004 ;

VU le décret 730 du 22 mars 1942 modifié portant règlement d'administration publique sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local, notamment les articles 6 et 85 ;

VU le décret 58-1303 du 23 décembre 1958, notamment l'article 26, modifié par le décret 94-167 du 26 février 1994 fixant certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale ;

VU la circulaire n° 77-96 du 29 juin 1977 de M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'équipement et de l'aménagement du Territoire (transports) ;

VU l'arrêté préfectoral 78-DR/1-0109 du 12 décembre 1978 relatif à la police dans les parties des gares de chemins de fer d'intérêt général et leurs dépendances accessibles au public, approuvé par décision ministérielle du 14 novembre 1978 ;

VU la loi 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1983 portant approbation des règles de sécurité et des modalités de contrôle applicables aux établissements accessibles au public, situés sur le domaine public de chemin de fer et rigoureusement indispensables à l'exploitation de celui-ci ;

VU le décret 83-817 du 13 septembre 1983 approuvant le cahier des charges de la Société Nationale des Chemins de Fer français (S.N.C.F.) modifié par le décret 94-606 du 19 juillet 1994, le décret 99-11 du 7 janvier 1999 et le décret 2003-194 du 7 mars 2003 ;

VU la loi 90-7 du 2 janvier 1990 sur la police des chemins de fer ;

VU la loi 92-1336 du 16 décembre 1992 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal et à la modification de certaines dispositions de droit pénal et de procédure pénale rendue nécessaire par cette entrée en vigueur ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 1994 relatif aux conditions d'acceptation des envois de marchandise par chemin de fer transitant par la liaison fixe transmanche ;

VU le décret 94-561 du 30 juin 1994 sur la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées d'intérêt général et d'intérêt local ;

- VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- VU le décret 96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance ;
- VU la loi 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;
- VU la loi 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;
- VU le décret 2000-1135 du 24 novembre 2000 adaptant les modalités d'application à la SNCF et la RATP de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- VU le décret 2002-329 du 8 mars 2002 pris pour l'application de l'article 3-1 de la loi 83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à l'habilitation et à l'agrément des agents de surveillance et de gardiennage pouvant procéder aux palpations de sécurité ;
- VU la loi 2001-1062 du 15 novembre 2001 relative à la sécurité quotidienne ;
- VU la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;
- VU la circulaire du 28 décembre 2006 relative à la mise en œuvre du décret 2006-1386 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, dans les gares ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la révision de l'arrêté préfectoral du 12 décembre 1978 précité ;

La S.N.C.F. entendue ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général ;

ARRETE :

Article 1er.- Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de l'arrêté du 12 décembre 1978. Il a pour objet de réglementer la police et d'assurer le bon ordre dans les parties des gares et stations du département de la Moselle, ainsi que dans leurs dépendances accessibles au public.

TITRE 1er - ACCES DES GARES ET STATIONS

Article 2.- L'accès à certaines parties des gares voyageurs (cours, salles des pas perdus, passages, parkings) n'est autorisé que sous réserve de respecter l'affectation des lieux.

Dans les gares où la vente en est assurée, seules les personnes munies de titre de transport peuvent avoir accès aux zones de quai matérialisées "espaces réservés aux voyageurs munis de billets SNCF, valables et compostés, contrôlables à tout moment".

Dans les gares où la vente n'en est pas assurée, l'accès aux salles d'attente ne peut être subordonné à la possession d'un titre de transport valable.

Pour la traversée des voies, les voyageurs non accompagnés d'un agent du chemin de fer sont tenus d'emprunter les passerelles et passages souterrains. En l'absence de tels ouvrages, les voyageurs ne doivent franchir les passages planchés que conformément aux prescriptions des avis apposés à cet effet sur les quais et, éventuellement en suivant les interdictions ou autorisations émanant de dispositifs appropriés, sonores ou lumineux.

Dans les gares de marchandises, ne sont admises que les personnes venant pour affaires concernant le service du chemin de fer ainsi que les utilisateurs des garages-consignes, et des emplacements de stationnement payant, aménagés dans les dépendances de ces gares.

Le droit d'accès est limité à l'endroit correspondant au motif dont fait état l'usager.

Article 3.- Dans l'intérêt du service, l'accès de certaines parties des gares et de leurs dépendances doit, en permanence ou temporairement, être interdit au public ou soumis à des conditions.

Article 4.- Il est interdit à toute personne de pénétrer dans les parties des gares et de leurs dépendances où il est mentionné que le public n'est pas admis.

TITRE II - DISPOSITIONS CONCERNANT L'ORDRE PUBLIC ET LA REGLEMENTATION DES PROFESSIONS

Article 5.- Les dispositions légales et réglementaires concernant l'exercice des professions s'appliquent dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Il en est ainsi notamment de celles relatives aux services de transport en commun ou particulier, aux voitures des hôtels ainsi qu'aux commissionnaires, guides et interprètes. En outre, ces commissionnaires, guides et interprètes doivent porter une indication apparente de leur profession.

En ce qui concerne les buffets-buvettes, leurs heures d'ouverture sont déterminées eu égard aux nécessités du service ferroviaire.

Peuvent être saisis par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, garde-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans autorisation préalable dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire.

Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 6.- Les règles de droit commun ayant pour but le maintien de l'ordre public, notamment celles prévoyant les cris, injures, rixes, attroupements ou

manifestations non autorisées, sont également applicables dans les parties des gares et de leurs dépendances accessibles au public.

Les personnes physiques exerçant une activité de surveillance ou de gardiennage doivent avoir été habilitées par leur employeur et agréées par le préfet pour procéder aux palpations de sécurité.

Toute utilisation de vidéosurveillance ou de télésurveillance doit avoir fait au préalable l'objet d'une autorisation préfectorale.

TITRE III – DISPOSITIONS CONCERNANT LE BON ORDRE ET LA SECURITE

Article 7.- Sont interdits tous les agissements de nature à porter atteinte au bon ordre ou à la sécurité, notamment :

- la consommation d'alcool ou de boissons alcoolisées en dehors des lieux prévus à cet effet (bars, buvettes etc...) et dûment autorisés,
- l'état d'ivresse,
- les sollicitations de quelque nature que ce soit,
- la vente d'articles divers par des personnes autres que celles autorisées conformément à l'article 85 du décret du 22 mars 1942,
- l'apposition d'affiches, tracts ou prospectus ou le fait de procéder, par quelque moyen que ce soit, à des inscriptions, signes ou dessins, sur le sol, les murs ou bâtiments ou sur les véhicules en stationnement,
- la diffusion ou la distribution de quelque manière que ce soit tous objets ou écrits,
- l'encombrement de quelque manière et pour quelque motif que ce soit,
- l'utilisation d'appareils ou instruments sonores.

Article 8.- Sont également prohibés :

- le dépôt et l'abandon d'objets quelconques dans toutes les dépendances du chemin de fer,
- toute manipulation de produits toxiques, explosifs ou inflammables, autres que celle qui est nécessaire pour l'exécution d'un contrat de transport, sauf exception autorisée par le chef de gare,
- le fait de répandre ou de laisser se répandre des liquides gras, corrosifs, toxiques ou inflammables,
- le port d'armes prohibées et le transport sans autorisation,
- la circulation de chiens des 1ère et 2ème catégories sans qu'ils soient tenus en laisse et muselés,
- la circulation en deux roues, en planche à roulettes ou tout engin similaire, en gare ou sur les quais,
- le fait de fumer dans les parties fermées et couvertes de la gare. En outre, dans la gare de METZ Ville, il est également interdit de fumer sur l'ensemble des quais.

Article 9.- Toute personne autorisée à porter ou transporter une arme ne peut accéder au train avec cette arme que si celle-ci est non chargée, démontée et maintenue dans une mallette fermée.

Toutefois, les agents de la force publique et les agents de la SUGE (surveillance générale SNCF), lorsqu'ils y sont obligés par leur service, peuvent conserver avec eux des armes à feu chargées à condition de prendre place dans les compartiments réservés, sauf si cette condition est incompatible avec l'exercice de leur mission.

TITRE IV- CIRCULATION, ARRET ET STATIONNEMENT

Article 10.- Les conducteurs des véhicules doivent, dans les cours et dépendances des gares ainsi que dans les garages, parcs et emplacements de stationnement aménagés par la S.N.C.F., circuler avec la plus grande prudence et à une vitesse telle qu'elle leur permette de s'arrêter immédiatement. Pour entrer ou sortir, les conducteurs doivent placer leurs véhicules en file sans essayer de dépasser.

Article 11.- Les conducteurs des véhicules doivent respecter la signalisation et se conformer aux injonctions des autorités chargées d'assurer la police en exécution du présent arrêté. Les piétons sont tenus aux mêmes règles en ce qui les concerne.

Tout conducteur ou usager impliqué dans un accident de la circulation doit se comporter suivant les conditions définies à l'article R.231-1 du code de la route, comme si cet accident s'était déroulé sur la voie publique.

Article 12.- L'arrêt des véhicules n'est autorisé qu'aux emplacements prévus à cet effet, et durant le temps nécessaire à la montée ou à la descente des passagers, au chargement ou au déchargement des bagages. Le conducteur doit rester près de son véhicule afin de pouvoir le déplacer à la demande de la police ou des préposés de la S.N.C.F.

Article 13.- Le stationnement dans les cours de gares n'est autorisé que sur les emplacements et aux conditions prévues à cet effet.

Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement doit en arrêter le moteur; il doit prendre aussi les dispositions utiles pour éviter toute cause de gêne ou risque d'accident. Cette dernière prescription s'applique également aux véhicules à traction animale.

Article 14.- Partout où il sera jugé nécessaire, des emplacements de stationnement seront attribués aux véhicules de la S.N.C.F., aux services assurés en exécution d'un contrat, traité ou accord passé avec cette société, aux véhicules des P.T.T., de la douane, des transports en commun, des messageries de la presse et aux taxis.

Article 15.- Des places pourront être également réservées aux voitures officielles, aux voitures de louage avec ou sans chauffeur et à celles des hôtels, commissionnaires et interprètes.

Article 16.- Des emplacements de stationnement payant à durée limitée pourront être aménagés dans les cours et dépendances des gares. Dans ce cas, il sera interdit de faire stationner un véhicule sans acquitter le montant des redevances fixées pour le temps de stationnement correspondant et de dépasser la durée maximum prévue pour le stationnement à l'endroit considéré.

Article 17.- En ce qui concerne l'éclairage, les conducteurs de véhicules devront adopter des dispositions identiques à celles qui leur sont imposées pour la circulation, l'arrêt et le stationnement en agglomération.

TITRE V - DISPOSITIONS PROPRES AUX GARES DE MARCHANDISES

Article 18.- Pour le chargement ou le déchargement de marchandises, les véhicules se placeront le long des quais ou des voies de débord, de la manière et sur les points qui seront déterminés par la S.N.C.F.

Article 19.- L'entrée et la sortie des animaux devront s'effectuer dans les conditions définies par le chef de gare.

Pour éviter tout encombrement, l'accès des animaux sera limité en fonction de la place disponible.

Il est interdit d'introduire dans les gares des animaux dont le comportement ou l'état sanitaire serait de nature à présenter un danger pour la sécurité ou la salubrité publique ou un risque de contamination pour d'autres animaux.

Il est également interdit de laisser les animaux sans surveillance dans les cours et sur les quais de changement des gares, de les y faire stationner hors des parcs qui pourront être établis à cet effet, au-delà du temps nécessaire aux opérations de chargement ou de déchargement.

TITRE VI - CONSTATATIONS ET REPRESSION DES INFRACTIONS

Article 20.- Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la loi du 15 juillet 1845 relative à la police des chemins de fer, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par l'article 529-4 du code de procédure pénale. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Ces infractions seront réprimées selon leur nature par l'article 21 de la loi du 15 juillet 1845 modifié par l'ordonnance 2000-94 du 2 septembre 2000 et l'article 26 du décret 58-1303 du 23 décembre 1958 modifié par le décret 94-167 du 25 février 1994.

Toute personne qui aura refusé d'obtempérer aux injonctions adressées par les fonctionnaires et agents énumérés dans le présent article du présent arrêté pourra se voir interdire l'accès au train par les agents de la force publique.

TITRE VII - MODALITES D'EXECUTION - AFFICHAGE

Article 21.- Un arrêté préfectoral précisera éventuellement pour chaque cour de gare, les modalités purement techniques d'exécution du présent arrêté en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons : zones de circulation, désignation des emplacements et durée de l'arrêt et du stationnement autorisé, catégories d'ayants-droits, tarifs redevance, signalisation par panneaux et au sol matérialisant la réglementation. Un plan détaillé des cours de gare concernées sera annexé à cet arrêté.

TITRE VIII - REGLES DE SECURITE RELATIVES A LA PROTECTION CONTRE LES RISQUES DE PANIQUE ET D'INCENDIE

Article 22.- L'alerte doit pouvoir être donnée par une ligne téléphonique reliée directement au centre de secours des sapeurs-pompiers pour les gares ou stations de 1ère catégorie; pour les autres gares ou stations, par le téléphone urbain dans les autres cas.

La défense contre l'incendie doit être assurée par des extincteurs appropriés aux risques.

Les représentants locaux de l'exploitant sont tenus, notamment à l'occasion des mises en service d'installations neuves ou remaniées, d'en remettre les plans aux sapeurs-pompiers locaux pour leur permettre d'effectuer une reconnaissance des lieux. Ils doivent leur faire connaître, en particulier, les points d'accès, les cheminements, les points d'eau, les commandes de système, de sécurité et les installations sensibles.

Un registre de sécurité prévu à l'article R.123-51 du code de la construction et de l'habitation doit être tenu dans les gares des 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories.

Des consignes de sécurité doivent être établies dans les gares de toutes catégories.

Dans tous les cas, les exploitants sont tenus de s'assurer que le personnel intéressé connaît parfaitement les consignes d'incendie et l'utilisation du matériel ad hoc.

Article 23.- Le présent arrêté sera constamment affiché, aux frais de la S.N.C.F., dans les cours des gares, dans les salles d'attente.

Tout arrêté particulier, pris pour une cour de gare déterminée, en application des dispositions de l'article 21 ci-dessus sera également affiché dans celle-ci.

Article 24.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois à compter de sa parution.

Article 25.- M. le Secrétaire Général, MM. les Sous-Préfets de BOULAY, CHATEAU-SALINS, FORBACH, METZ-CAMPAGNE, SARREBOURG, SARREGUEMINES, THIONVILLE, Mesdames et Messieurs les maires du département, M. le Directeur départemental de la Sécurité Publique, M. le Commandant de groupement de gendarmerie de la Moselle, M. le Directeur de la SNCF (METZ), MM. les agents assermentés de la SNCF (METZ) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont copie conforme sera adressée à :

- M. le Directeur Régional et Départemental de l'Equipeement
- M. le Délégué militaire départemental
- M. le Directeur départemental de la sécurité publique
- M. le Directeur départemental des renseignements généraux
- M. le Directeur régional de police judiciaire
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie
- M. le Directeur régional de la SNCF
- Mmes et MM. les maires des communes intéressées.

**Le Préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ**

ARRETE 07-DCLP/CIRC-10 en date du 31 janvier 2007 relatif aux modalités d'exécution de l'arrêté préfectoral 07-DCLP/CIRC-09 en date du 31 janvier 2007 en ce qui concerne la circulation, l'arrêt ou le stationnement des véhicules et des piétons dans les cours de la gare de METZ-Ville

ORIGINE : Direction de la Citoyenneté et des Libertés Publiques

**Le Préfet de la Région Lorraine
Préfet de la Zone de Défense Est
Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU la loi du 15 juillet 1845 modifiée sur la police des chemins de fer ;
 VU le décret du 22 mars 1942 sur la police, la sûreté et l'exploitation des chemins de fer, notamment l'article 6 ;
 VU l'arrêté préfectoral 05-DCLP/CIRC-49 du 8 juillet 2005 relatif aux modalités d'exécution de l'arrêté préfectoral 78-DR/I-0109 du 12 décembre 1978 ;
 VU l'arrêté préfectoral 07-DCLP/CIRC-09 en date du 31 janvier 2007 relatif à la police dans les parties de gares de chemins de fer d'intérêt général et de leurs dépendances accessibles au public ;
 La S.N.C.F. entendue ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A R R E T E :

Article 1er.- Objet

Le présent arrêté a pour but de réglementer la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules et des piétons dans les cours de la gare de METZ-Ville.

Article 2.- Cour "LAFAYETTE"

La cour "LAFAYETTE" est accessible depuis les rues LAFAYETTE et GAMBETTA.

Elle est limitée, d'un côté par l'accès au parc à voitures supérieur LAFAYETTE et de l'autre par la terrasse du buffet.

Cette cour comprend :

- une zone de stationnement réservée aux taxis,
- deux emplacements réservés aux voitures officielles,
- les couloirs de circulation reliant la voie publique et les zones précitées ainsi que les couloirs permettant l'entrée et la sortie du parc à voitures construit au dessus des voies de la gare.

Sont autorisés à y transiter :

- les véhicules voulant utiliser l'aire de stationnement aérienne dite "Parking LAFAYETTE" sous réserve que leur hauteur maximale soit inférieure à 2,30 mètres,
- les véhicules devant assurer des opérations de chargement ou de déchargement de marchandises à hauteur des différents accès du bâtiment de la gare ou devant y effectuer des travaux de maintenance.

Les conducteurs de tous véhicules, y compris les deux roues, sont tenus d'utiliser les couloirs de circulation en fonction de leur affectation et dans le respect des sens obligatoires rappelés par la signalisation réglementaire.

Le stationnement est interdit dans les couloirs de circulation. Les interdictions de stationner sont repérées par marquages des bordures de trottoirs ou des couloirs de circulation à la peinture blanche ou par panneaux.